



F É D É R A T I O N  
W A L L O N I E - B R U X E L L E S

**CONSEIL DU LIVRE**

**Avis n° 57**

**sur l'Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération  
conclu entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande  
relatif à la protection culturelle du livre**

**Avril 2018**

1) Avis sur la forme : propositions de corrections orthographiques

<b>Commentaire des articles</b>			
Page	Réf.	Texte original	Correction
7	l. 11	... et ce pour l'ensemble des acteurs (détaillant, <b>éditeurs, auteurs,</b> importateur)	<b>éditeur, auteur,</b>
<b>Accord de coopération</b>			
Page	Réf.	Texte original	Correction
2	l. 6	... et du Ministre flamand de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires <b>bruxelloise</b>	<b>bruxelloises</b>
3	8°, l. 7	... ne peut pas être <b>considérées...</b>	<b>considérée</b>
7	Art. 8, l. 3	... pour la vente à <b>La</b> Bibliothèque Royale de Belgique.	<b>la</b>

2) Avis sur le fond

Des remerciements sont adressés à l'ensemble des personnes qui ont travaillé à la rédaction de cet accord.

Deux remarques d'ordre général ont été néanmoins exprimées par les éditeurs et soutenues par les libraires :

- la nécessité d'une étude d'incidence menée par un bureau indépendant
- la création d'une plateforme de suivi commune aux différentes entités impliquées pour une bonne compréhension de l'évolution du marché dans les différentes zones linguistiques parmi lesquelles Bruxelles et sa périphérie doivent être identifiées.

En effet, les deux décrets et l'Accord de coopération généreront des pratiques différentes selon la langue des livres et leurs lieux de vente. Un système d'évaluation régulier et commun à l'application des différents textes légaux devra être mis en place. L'étude d'incidence qui nourrit l'évaluation devrait être gérée par un bureau indépendant et être commune aux deux Communautés. Il s'agit de créer une plateforme consensuelle d'évaluation avec la Communauté flamande. En effet, le comité d'accompagnement prévu dans le décret francophone et composé de professionnels du livre et le comité prévu dans l'accord de coopération et composé d'un représentant des ministres pour chacun des 3 gouvernements impliqués ne disposeront pas des outils nécessaires à l'évaluation demandée.

Le Syndicat des libraires francophones a par ailleurs transmis une note (voir ci-après) à prendre en compte dans le débat. Outre le fait qu'il soutient la signature d'un accord de coopération, le syndicat insiste sur le fait qu'il serait dommageable à la profession de créer des distorsions de concurrence entre les détaillants en ne prenant pas en compte le cas d'un livre rédigé exclusivement dans une langue, en français par exemple, et vendu en Région de langue néerlandaise, et vice versa.

## **En conclusion**

Le Conseil partage l'objectif de la proposition des libraires et invite le gouvernement à entendre cette remarque.

Néanmoins l'objectif est bien que l'accord puisse aboutir et pour cette raison propose d'être prudent sur les modalités. Une recherche de solution consensuelle est prônée de manière à ne pas compromettre l'avenir de l'accord.

Les rapports qui seront produits pour le suivi du décret devront, exemples à l'appui, rendre compte de ces distorsions potentielles et proposer une adaptation des modalités